



DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

MAIRIE
de
SAINT CLAIR DE LA TOUR
38110

Tél : 04 74 97 14 53 – Fax : 04 74 97 81 75
e-mail : mairie@stclairdelatour.com

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2026 à 20 heures

Nombre de conseillers en exercice :	27
Présents :	23
Pouvoirs :	3
Votants :	26

L'an deux mil vingt-six, le sept avril

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Clair de la Tour, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie.

Date de la convocation : 2 avril 2026

Présidence : Monsieur BLANDIN Patrick, le Maire

PRESENTS :

BEC Jean-Yves, BEGON Alexandre, BLANDIN Patrick, BOISSEAU Alexandra, CAZELLES Thibaud, DELDICQUE Jean-François, DOS SANTOS VIEIRA Sonia, EGLAINE Emmanuel, FARCY Didier, FOULU-MION Mathéo, GODALIER Eléna Lucile, GUERIN Pascal, GUICHARD Jacqueline, ISIKSOY Nasifé, ITAN Jean-Claude, LAGNIEL Séverine (*arrivée 20h03*), NOBLIA Gabrielle, PONTIEUX Pierre-Henri, RACAPÉ Marie, ROUX-VILLEDIEU Océane (*arrivée 20h02*), SANCHEZ Eric, SCHWARZ Maude, VENDOIS Kathia

POUVOIRS :

Anthony NUSSBAUM donne pouvoir à Pierre-Henri PONTIEUX
Cecile TERRIER donne pouvoir à Alexandra BOISSEAU
Cyrielle DURAND donne pouvoir à Maude SCHWARZ

ABSENTS : Florian COLASSE

Secrétaire de séance : Maude SCHWARZ

COMMUNE DE SAINT CLAIR DE LA TOUR
Réunion du Conseil Municipal du 7 avril 2026 à 20h

L'ordre du jour :

- Approbation du Procès-Verbal du 4 mars 2026
- Approbation du Procès-Verbal du 20 mars 2026
- Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal selon l'article 2121.22 du CGCT
- Délibération validation du Règlement Intérieur du Conseil Municipal
- Délibération sur la convention de partenariat entre les Communes du territoire et la CCVDD pour l'organisation des Championnats de France de Cyclisme.
- Délibération désignation d'un représentant à l'EPAGE de la Bourbe pour le collège Hors Gémapi
- Délibération concernant la création des commissions municipales avec le nombre de membres élus
- Délibération désignant les membres au sein des commissions municipales
- Délibération désignant des membres titulaires et suppléants de la CAO (commission d'appel d'offres)
- Délibération fixant le nombre de membres élus du CCAS
- Délibération de nomination d'un référent sécurité civile
- Délibération de nomination d'un correspondant défense
- Délibération pour désigner un délégué titulaire et un suppléant représentant la commune au sein de TE38 (Territoire d'Energie Isère)
- Délibération pour la création d'un poste de DGS Adjoint
- Délibération pour la rétrocession de l'impasse du Coquillat à la commune
- Questions orales

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04.03.2026 –
Délibération N° 2026-04-01**

Monsieur le Maire demande aux élus d'approuver le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 4 mars 2026 qui a été notifié aux élus, affiché et diffusé.

Mathéo FOULU-MION demande la parole pour indiquer :

« Sans remettre en cause ni la qualité, ni le contenu de ce PV, je vous indique que je m'abstiendrai par souci de cohérence n'étant pas élu lors du conseil municipal du 04/03 dernier. Je pense que d'autres collègues suivront cette démarche. »

Après en avoir délibéré par **16 voix Abstentions** : BEGON Alexandre, BOISSEAU Alexandra, FARCY Didier, FOULU-MION Mathéo, GODALIER Eléna Lucile, ISIKSOY Nasifé, ITAN Jean-Claude, LAGNIEL Séverine, PONTIEUX Pierre-Henri, RACAPÉ Marie, ROUX-VILLEDIEU Océane, DURAND Cyrielle, SANCHEZ Eric, DOS SANTOS VIEIRA Sonia, CAZELLES Thibaud, NUSSBAUM Anthony

Après en avoir délibéré par **9 voix POUR** : BEC Jean-Yves, BLANDIN Patrick, EGLAINE Emmanuel, GUERIN Pascal, GUICHARD Jacqueline, NOBLIA Gabrielle, VENDOIS Kathia, SCHWARZ Maude, TERRIER Cécile

Après en avoir délibéré par **1 voix OPPOSITION** : DELDICQUE Jean-François

Le conseil municipal approuve le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 4 mars 2026 tel qu'il a été communiqué aux élus, affiché et diffusé.

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20.03.2026 –
Délibération N° 2026-04-02**

Monsieur le Maire informe les élus des corrections transmises pour l'approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026 :

- Plusieurs noms de famille mal orthographiés à corriger : DURAND Cyrielle, EGLAINE Emmanuel, NOBLIA Gabrielle, BLANDIN Patrick
- Indiqué l'heure d'arrivée de ISIKSOY Nasifé à 19h04 et RACAPÉ Marie à 19h08
- Point 2 : indiquer que le vote du nombre d'adjoints est fixé à 7 à l'unanimité.
- Point 4 : modifier Taux de l'indemnité de fonction brute mensuelle pour un conseiller municipal par **Taux de l'indemnité de fonction brute mensuelle pour un conseiller municipal délégué et que le conseiller municipal délégué est nommé par arrêté de Monsieur le Maire ne nécessitant pas de vote.**

Monsieur SANCHEZ demande également avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 et constater que la délibération n° **2026-03-13** fixant les indemnités de fonction des adjoints et du conseiller délégué ne comporte pas, en annexe, le tableau récapitulatif prescrit par la loi.

Le procès-verbal reçu mentionnant uniquement des taux sans les sommes correspondantes et sans vision globale de l'enveloppe.

Monsieur le Maire réponds que les indemnités sont déterminées en pourcentage d'un indice de référence (appelé *indice brut terminal de la fonction publique*).

Le conseil municipal peut voter :

- ✓ un taux (pourcentage) pour chaque fonction (maire, adjoint, conseiller),
- ✓ dans la limite des plafonds légaux fixés selon la taille de la collectivité qui a été respectée

Donc voter "un pourcentage" est normal et prévu par la loi.

Le contrôle de légalité ayant validé la délibération, il n'y a pas lieu de remettre en cause ce vote.

Après en avoir validé ces corrections le conseil municipal délibère **par 23 voix POUR et 3 Abstentions** : DELDICQUE Jean-François, DOS SANTOS VIEIRA Sonia et SANCHEZ Eric, le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026.

DELIBERATION RELATIVE AUX DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL SELON L'ARTICLE 2121.22 DU CGCT
Délibération N° 2026-04-03

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Il propose alors au conseil municipal de lire les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Voici les propositions de délégations à voter :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De réaliser les emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, dans les limites fixées par le conseil municipal
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5000 € ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans la limite d'un plafond de 5000 € ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette demande est consentie en tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 € ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- D'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières
Ces remboursements de frais sont limités par les textes :
 - ✓ le remboursement des frais nécessite par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission,
 - ✓ le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal,
 - ✓ le remboursement des frais d'aide à la personne des élus municipaux
 - ✓ le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus,
 - ✓ l'octroi de frais de représentation aux maires,
 - ✓ Les assemblées locales ne peuvent légalement prévoir le remboursement d'autres dépenses.

dans la limite du budget alloué. Dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

Monsieur SANCHEZ demande si le montant 5000€ est suffisant pour régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts. Mr le maire précise que cela est suffisant et que si des dépenses plus importantes doivent être engagées, il préfère réunir le conseil.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le Maire valide à l'unanimité les délégations citées ci-dessus.

DELIBERATION VALIDATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
Délibération N° 2026-04-04

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adopter le règlement intérieur transmise avec la note de synthèse, il précise avoir reçu des amendements des élus du groupe d'opposition qui seront étudiés au fur à mesure des chapitres énoncés

CHAPITRE I : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

- Article 1/ Périodicité et lieu des séances

Au regard de la configuration de la mairie, les réunions du Conseil municipal se dérouleront dans la salle du conseil de la Mairie afin de permettre une meilleure accessibilité du public au minimum une fois par trimestre et généralement le Mardi.

• Article 2/ Convocation du conseil municipal

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, et liste les sujets à l'ordre du jour.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. Le présent règlement intérieur offre la possibilité de délocaliser le conseil municipal. Les convocations aux membres de cette assemblée seront systématiquement adressées par voie dématérialisée à l'adresse électronique pour chaque conseiller. La convocation contenant les sujets à l'ordre du jour est mise en ligne sur le site internet de la Mairie.

Amendement demandé par les élus de l'opposition :

Nous constatons que la convocation nous a été adressée le jeudi 02 avril à 12h36.

Or, l'article 2 fixe ce délai à cinq jours francs. Le décompte légal pour une séance le mardi 07 avril imposait un envoi au plus tard le mercredi 1er avril avant minuit afin de dégager 5 jours pleins (les 2, 3, 4, 5 et 6 avril). La présente séance est donc entachée d'une irrégularité.

Nous demandons qu'à l'avenir, le strict respect de ce délai soit la règle absolue pour la validité de nos délibérations.

Monsieur le Maire répond que le règlement du nouveau conseil municipal n'ayant pas encore été adopté, c'est le règlement antérieur qui s'applique, lequel prévoit un délai de trois jours francs. Selon cette interprétation, le délai a donc été respecté.

• Article 3/ Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour des séances. Conformément au droit de proposition dont disposent les conseillers municipaux, un point à l'ordre du jour peut être ajouté et soumis lors des commissions. Cette proposition doit porter sur les affaires de la collectivité et relever de ses compétences. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation, il mentionne l'objet des délibérations et indique les noms des rapporteurs désignés par le Maire. L'ordre du jour est porté à la connaissance du public. Tout point à l'ordre du jour est accompagné d'un projet de délibération destiné à éclairer les conseillers municipaux sur le sens et la portée des dispositions qui leur sont soumises. Une fois l'ordre du jour établi et porté à connaissance, il ne peut être modifié. Toutefois, le Maire ayant la maîtrise de l'ordre du jour, il peut, de sa propre initiative, décider du report d'une affaire inscrite à l'ordre du jour à une séance ultérieure. Il peut compléter l'ordre du jour dans le cadre de la procédure d'urgence.

• Article 4/ Accès aux dossiers

Durant les cinq jours ouvrés précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie et aux heures ouvrables. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Toute question, demande d'information complémentaire d'un membre du conseil municipal devra se faire auprès du maire.

Amendement demandé par les élus de l'opposition:

Le projet actuel prévoit que toute demande d'information doit passer par vous.

Ne connaissant pas vos jours de présence en Mairie, nous demandons l'ajout suivant : « Toute demande d'information complémentaire recevra une réponse écrite ou un accès aux pièces sollicitées sous un délai maximal de 48 heures ouvrées afin de ne pas rendre ce droit à l'information fictif avant le vote. » conformément à l'article L.2121-13 du CGCT.

En réponse, Monsieur le Maire indique que :

- Les demandes devront être adressées par mail directement à son attention ;

- Il n'a pas l'obligation de communiquer ses jours de présence en mairie ;
- Une réponse sera apportée dans la mesure du possible sous 48 heures.

Il propose de rajouter à l'article 4 qu'une réponse sera apportée dans la mesure du possible sous 48 heures auprès du conseiller concerné.

Donc l'article 4 sera donc :

Durant les cinq jours ouvrés précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie et aux heures ouvrables. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Toute question, demande d'information complémentaire d'un membre du conseil municipal devra se faire auprès du maire. Une réponse sera apportée dans la mesure du possible sous 48 heures auprès du conseiller concerné.

CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

• Article 5/ Désignation et attributions du président de séance

Le Maire procède à l'ouverture des séances. Le Maire ou l'adjoint désigné par le Maire vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, décide des suspensions de séances et met fin à celles-ci, met aux voix les délibérations et les propositions, décompte les scrutins, juge conjointement avec les secrétaires les épreuves des votes, en proclame les résultats, rend compte des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT et prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour. En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. (Article L. 2122-17 du CGCT).

• Article 6/ Quorum

Si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève alors la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Les conseillers intéressés au point évoqué sont légalement tenus de ne pas participer aux débats et au vote lors de la délibération portant sur l'objet auquel ils sont personnellement intéressés. Ils ne comptent pas comme présents. Ils ne participent pas au vote. Cette obligation de départ vaut également pour les réunions préparatoires.

Amendement demandé par les élus de l'opposition:

Afin de clarifier les règles de calcul, nous demandons de préciser à l'article 6 : « Tout conseiller municipal quittant la séance en cours ne sera plus comptabilisé dans le calcul du quorum pour les délibérations restant à voter ».

Monsieur le maire précise que, dans l'hypothèse où le départ d'un conseiller municipal entraînerait la perte du quorum, les délibérations restantes ne pourraient plus être valablement adoptées et la séance devrait être suspendue ou levée, conformément aux dispositions en vigueur donc pas de modifications à cet article.

• Article 7/ Pouvoirs

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Maire lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui arrivent en

cours de séance ou qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au Maire leur intention de se faire représenter.

● **Article 8/ Secrétariat de séance**

Un ou une secrétaire de séance est désigné à chaque séance du conseil municipal, assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il ou elle contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

● **Article 9/ Séances publiques, accès et tenue du public**

En cours de séance et sous aucun prétexte, le public n'est admis à circuler dans l'espace où siègent les élus. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation leur est interdite. En cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application de l'article L 2121-16 du CGCT.

● **Article 10/ Séance à huis clos**

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Amendement demandé par les élus de l'opposition:

Article 10 – Séances à huis clos et "conseil privé"

Le huis clos doit être une exception votée.

Nous demandons que l'article 10 soit complété : « Toute tenue d'un "conseil privé" ou d'une séance à huis clos doit être explicitement mentionnée sur la convocation adressée aux élus, avec mention du motif légal justifiant cette mesure ».

Monsieur le Maire précise le principe est celui de la publicité des séances du conseil municipal, posé par l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Cet article dispose que les séances sont publiques, ce qui signifie qu'il n'existe pas juridiquement de notion de « conseil municipal privé » en tant que tel.

Toutefois, le même article prévoit une exception : le conseil municipal peut décider de se réunir à huis clos. Cette décision doit être prise à la majorité absolue des membres présents, soit à la demande du maire, soit à celle de trois membres du conseil. Le huis clos ne constitue pas une catégorie autonome de réunion (« conseil privé »), mais une modalité exceptionnelle de tenue de séance. L'article 10 reste donc inchangé

● **Article 11/ Présence et participation de l'administration communale et de personnalités qualifiées**

Sur sollicitation du Maire, peuvent assister aux séances publiques, la Directrice générale des services, et les chefs de service pour le bon fonctionnement de l'assemblée. En leur qualité d'agents de la fonction publique territoriale, ils sont astreints à la plus stricte neutralité. Le Maire peut aussi inviter ou convoquer toute autre personne non-élue municipale (personne qualifiée, expert). Si celle-ci est sollicitée par le Maire pour présenter un exposé technique, une communication thématique, un rapport ou développer une information, le Maire interrompt la séance.

● **Article 12/ Présence de la presse et des médias**

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse et des médias. Comme le public, ils doivent observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation leur est interdite. En cours de séance et sous aucun prétexte, ils ne sont admis à circuler dans l'espace où siègent les élus.

● **Article 13/ Enregistrement et retransmission des débats**

Les séances du conseil municipal peuvent être enregistrées ou diffusées en direct (Audio et vidéo), sous réserve du respect des règles de déontologie et de protection des données personnelles. Les modalités pratiques de cette diffusion (autorisation, conditions techniques, respect de la vie privée, etc.) sont définies par une charte ou un règlement spécifique adopté par délibération du conseil municipal.

CHAPITRE III : ORGANISATION DES DEBATS

● **Article 14/ Déroulement de la séance**

A l'ouverture de la séance, le Maire ou l'adjoint désigné par lui, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix par le Maire pour adoption. A cette occasion, les membres du conseil municipal peuvent intervenir pour demander qu'une rectification soit apportée au procès-verbal. Si la rectification est jugée recevable par le conseil municipal, celle-ci est mentionnée sur le procès-verbal de la séance du jour. Le Maire, ou l'adjoint désigné par lui, nomme la secrétaire de séance. Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour en précisant, le cas échéant, les vœux et les questions orales qui ont été portées à sa connaissance. Les vœux sont examinés en début de séance tandis que les questions orales sont traitées en fin de séance. Il peut annoncer ensuite qu'une ou plusieurs questions sont retirées de l'ordre du jour après qu'il en ait donné l'explication. Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Seules les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération. Le Maire aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Le Maire rend compte des décisions prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

● **Article 15/ Débats ordinaires et principes régissant les prises de parole**

Le Maire introduit la délibération et accorde la parole au rapporteur de la délibération. La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Maire. Le cas échéant, le rapporteur apporte réponse aux demandes d'informations complémentaires sur la délibération concernée. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire. Chaque conseiller peut s'exprimer. Le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement. Il met la délibération au vote. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

● **Article 16/ Débat d'orientation budgétaire** (obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus)

Le débat d'orientation budgétaire a lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour. Pour la présentation de ce débat, un rapport comprenant des données synthétiques sur la situation financière de la commune est joint à la convocation. Il est pris acte de ce débat par une délibération – et non par un vote – et est enregistré au procès-verbal de séance. Le rapport est transmis en Sous-Préfecture, dans le

cadre du contrôle de légalité. Le public est avisé de la mise à disposition du rapport d'orientations budgétaires par voie d'affichage sur le site internet de la commune.

• **Article 17/ Débats relatifs aux budgets et compte financier uniques**

Le budget de la commune est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Le budget de la commune est divisé en chapitres et articles. Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil municipal en décide ainsi, par article. Le conseil municipal peut donc adopter le budget par un vote global à la double condition que le budget soit présenté par chapitre et article et qu'un débat préalable ait lieu permettant de constater l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents sur le budget.

S'agissant du compte financier unique, le conseil municipal adopte le compte financier unique qui lui est annuellement présenté par le Maire. Le vote du compte financier unique présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Monsieur le Maire ne peut pas participer au vote

• **Article 18/ Débats relatifs aux projets de contrat de services publics** (obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus)

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions de l'article 4

• **Article 19/ Principes régissant les questions orales (procédure d'inscription, modalités d'examen en séance)**

Les questions orales portent sur des sujets relevant de l'intérêt général. Ces questions ne donnent pas lieu à débat mais à une réponse orale du Maire ou de l'élu désigné par lui. Le texte des questions doit être adressé par écrit (courriel ou courrier) au Maire, et doit lui être communiqué cinq jours avant le jour de la séance du conseil municipal. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche. Les questions sont traitées à la fin de la séance du conseil municipal, après épuisement de l'ordre du jour. La durée consacrée aux questions orales lors de chaque séance est limitée à 30 minutes.

Amendement demandé par les élus de l'opposition

Article 19 – Questions orales : Délais et durée

Le règlement impose un dépôt des questions 5 jours avant la séance, ce qui est incohérent avec une réception des dossiers 5 jours francs avant.

Nous demandons :

- *Le passage du délai de dépôt à 48 heures avant la séance.*
- *Un assouplissement de la limite des 30 minutes : « Ce délai pourra être prolongé de manière exceptionnelle par le Président de séance en fonction de l'importance des sujets d'intérêt général développés ».*

En réponse, Monsieur le Maire indique que :

- ✓ Le dépôt d'une question ne porte pas sur l'ordre du jour de la séance rien n'empêche donc qu'elle soit déposée cinq jours avant la séance.
- ✓ En revanche, il se déclare favorable à l'ajout de la disposition permettant une prolongation exceptionnelle du temps consacré aux questions orales. Cette phrase sera rajoutée à l'article 19.

Donc l'article 19 sera :

Les questions orales portent sur des sujets relevant de l'intérêt général. Ces questions ne donnent pas lieu à débat mais à une réponse orale du Maire ou de l'élu désigné par lui. Le texte des questions doit être adressé par écrit (courriel ou courrier) au Maire, et doit lui être communiqué cinq jours avant le jour de la séance du conseil municipal. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche. Les questions sont traitées à la fin de la séance du conseil municipal, après épuisement de l'ordre du jour. La durée consacrée aux questions orales lors de chaque séance est limitée à 30 minutes. Une prolongation exceptionnelle du temps consacré aux questions orales pourra être demandée.

● **Article 20/ Consultation des électeurs pour avis**

Le présent règlement prévoit la possibilité qu'un dixième du corps électoral de la commune peut demander qu'une consultation, sur toute affaire relevant de la compétence du conseil municipal, soit inscrite à l'ordre du jour de cette assemblée. Un électeur ne peut signer qu'une seule demande de ce type par an. Conformément au présent règlement intérieur, il appartient au Maire d'apprécier l'opportunité d'inscrire la demande à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante, le droit de pétition, selon l'article 72-1 de la Constitution visant à demander, mais non pas à obtenir, l'inscription d'une affaire à l'ordre du jour de cette assemblée. Le public doit être informé qu'il s'agit d'une demande d'avis et que la commune ne peut, pendant le délai d'un an à compter de la tenue d'un référendum ou d'une consultation des électeurs, organiser une autre consultation sur le même objet. A l'instar du référendum local, la régularité d'une consultation peut être contestée dans les formes et délais prescrits pour les réclamations contre l'élection des conseillers municipaux. Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation des électeurs qui se prononcent par oui ou par non, l'autorité compétente de la commune arrête sa décision sur l'affaire qui a fait l'objet de la consultation.

● **Article 21/ Saisine citoyenne du conseil municipal pour inscription d'un sujet à l'ordre du jour de la séance**

Les électeurs de la commune peuvent solliciter le conseil municipal pour l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour de la séance. Ce sujet n'est possible que si celui-ci concerne les affaires de la commune et présente un intérêt général local intéressant toute ou telle partie du territoire de la commune. Le présent règlement prévoit la possibilité qu'un vingtième du corps électoral de la commune peut demander au Maire l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour du conseil municipal pour débat. Un électeur ne peut signer qu'une seule demande de ce type par an.

● **Article 22/ Police de l'assemblée**

Pour ce qui relève des membres du conseil municipal, il appartient au Maire, ou à celui, qui le remplace de faire observer le présent règlement. Peut être rappelé à l'ordre tout conseiller municipal qui entraverait de façon manifeste le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit ou qui, par ses propos ou attitudes, observerait un manquement grave à la dignité des débats (interruptions et interventions non sollicitées au préalable, les interventions sans rapport avec le sujet traité ou étrangères à la compétence du conseil municipal, les attaques personnelles ou les propos injurieux, etc.). En cela, le Maire réprime les infractions au présent règlement intérieur et peut, le cas échéant, prononcer des rappels à l'ordre à l'encontre de membres du conseil municipal. Les sanctions qui peuvent être prononcées sont :

- le rappel à l'ordre ;
- au bout de 3 rappels à l'ordre, l'interdiction de parole pour le reste de la séance sur proposition du Maire et vote de l'assemblée.

Tout rappel à l'ordre est mentionné au procès-verbal.

- **Article 23/ Suspension de séance**

Le Maire peut décider à son initiative ou sur demande d'un conseiller de suspendre la séance. Il revient au Maire de fixer la durée des suspensions de séance.

- **Article 24/ Clôture de toute discussion**

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au Maire de mettre fin aux débats.

CHAPITRE IV : DROITS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX D'OPPOSITION

- **Article 25/ Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux**

Pour chacune des représentations politiques d'opposition municipale est ainsi mis à disposition un local. Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques. Tout signe distinctif ou affichage politique est interdit à l'extérieur de ce bureau.

Amendement demandé par les élus de l'opposition

Article 25 – Mise à disposition d'un local

Comme stipulé dans notre courrier du 04 avril 2026 remis en main propre, les modalités actuelles (salle du canal partagée et créneau limité) sont insuffisantes au regard de l'article L. 2121-27 du CGCT. Nous demandons que l'article 25 garantisse un local dédié, permanent et accessible librement, permettant l'installation de matériel de travail (bureau, armoire, accès internet).

Monsieur le maire rappelle l'Article D2121-12 du CGCT :

« Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L. 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants et de plus de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

L'attribution de la salle du canal tous les mardis de 16h à 20h répond parfaitement à cette mise à disposition d'un local.

- **Article 26/ Réserve d'un espace d'information pour les conseillers municipaux d'opposition**

La répartition de l'espace d'expression réservé dans le bulletin municipal d'information aux différentes représentations politiques est fixée par le conseil municipal comme suit :

Une demi-page est consacrée aux expressions politiques des représentations municipales.

Les textes doivent être transmis en fichier texte par voie numérique, avec accusé de réception, sur l'adresse mail de communication@stclairdelatour.com au moins 30 jours avant le bouclage du magazine/bulletin municipal selon un calendrier de parution du magazine, transmis aux groupes politiques par le service communication. Les textes non envoyés dans le délai requis ne sont pas publiés. Un message mentionnant « tribune politique non remise » sera précisé normalement dans l'espace dévolu à l'expression politique, en l'absence de transmission de texte par une des représentations politiques. Ce droit d'expression sur les affaires communales doit être exercé dans le respect des règles fixées par le Code électoral et par la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse.

CHAPITRE V : APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

• Article 27/ Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un cinquième des membres en exercice de l'assemblée communale. Toute demande de modification au présent règlement devra faire l'objet d'une demande rédigée par écrit et soumise au Maire. Le cas échéant, la demande sera analysée par un comité politique ad hoc composé des délégués des représentations politiques (3 personnes maximum par représentation). Les modifications devront ensuite être approuvées par délibération du conseil municipal.

• Article 28/ Application du règlement

Le présent règlement est applicable à la date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Monsieur le Maire ayant énumérés tous les articles, il propose de passer au vote du règlement intérieur du conseil municipal. Celui-ci est **adopté avec 23 voix POUR, 2 CONTRE** : Sonia DOS SANTOS VIEIRA et Eric SANCHEZ **et 1 Abstention** : Jean-François DELDICQUE

DELIBERATION SUR LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES COMMUNES DU TERRITOIRE ET LA CCVDD POUR L'ORGANISATION DES CHAMPIONNATS DE FRANCE DE CYCLISME.
Délibération N° 2026-04-05

Monsieur le Maire rappelle que la Fédération Française de Cyclisme (FFC) a décidé, lors de son Bureau Exécutif du 4 juillet 2024, d'attribuer l'organisation des Championnats de France de Cyclisme sur route « Avenir 2025 » et « Elite 2026 » à la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné.

Soutenue par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, accompagnée par ses partenaires, en particulier le Comité d'Organisation du Tour Nord-Isère (COTNI) et la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Cyclisme, la CCVDD a souhaité utiliser cette formidable vitrine médiatique pour mettre en avant la richesse du territoire de ses 36 communes.

Les Championnats de France Elite se disputeront du 25 au 28 juin 2026.

Une convention entre la FFC et le Comité d'organisation (CCVDD et COTNI) fixe les modalités générales d'organisation de la manifestation.

Dans le prolongement de la convention FFC/CCVDD-COTNI, la CCVDD a également défini les modalités locales d'organisation de la manifestation et de la cyclo sportive associée avec les 36 communes du territoire, via conventionnement adapté.

Les conditions de collaboration envisagées avec les 34 communes du territoire (hors Ville Hôtes de La Tour du Pin et d'Aoste disposant de modalités spécifiques), sont détaillées dans la convention jointe. Elle définit les engagements de moyens mis en œuvre et ayant trait aux enjeux d'organisation à mobiliser pour l'évènement, afin d'assurer la recherche active de solutions pour minimiser les contraintes et nuisances, assurer dans la mesure du possible un partage des moyens et de compétences et permettre ainsi la réussite des Championnats de France de Cyclisme sur route Elite 2026.

Elle entérine également la participation financière de chaque commune du territoire pour l'évènement à hauteur de 1 000 euros.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la signature de cette convention de partenariat, jointe à la délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité**

- ✓ **APPROUVE** la signature de la convention de partenariat entre la Communauté de communes et la commune pour l'organisation des Championnats de France de Cyclisme sur route « Elite 2026 ».
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'application de la présente délibération.

DELIBERATION CONCERNANT LA DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'EPAGE DE LA BOURBE POUR LE COLLEGE HORS GEMAPI Délibération N° 2026-04-06

Monsieur le Maire indique que l'EPAGE de la Bourbe demande à la commune de désigner un représentant pour le collègue hors GEMAPI.

Maude SCHWARZ se porte candidate.

Le conseil municipal **vote par 25 voix POUR**, Mme SCHWARZ ne participant pas au vote, la nomination de Madame Maude SCHWARZ comme représentant de la commune de Saint Clair de la Tour à l'EPAGE de la Bourbe pour le collègue Hors GEMAPI.

DELIBERATION CONCERNANT LA CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES AVEC LE NOMBRE DE MEMBRES ELUS Délibération N° 2026-04-07
--

Le maire propose la création des commissions suivantes :

- **Urbanisme et Grands Projets** comprenant 10 membres dont 2 membres de l'opposition
- **Finances** comprenant 10 membres dont 2 membres de l'opposition
- **Travaux** comprenant 10 membres dont 2 membres de l'opposition
- **Impôts directs** comprenant 8 membres dont 2 membres de l'opposition
- **Scolarité Jeunesse** comprenant 9 membres dont 2 membres de l'opposition
- **Développement Durable** comprenant 9 membres dont 2 membres de l'opposition

Les commissions municipales ne seront pas ouvertes au public sauf les commissions Scolarité Jeunesse et Développement Durable.

Des experts ou citoyens pourront y être conviés pour avis consultatif.

Mr le Maire rappelle à l'assemblée que la règle fixant la participation de l'opposition aux commissions a été définie récemment par l'état. Selon les calculs transmis à la commune, l'opposition n'aurait eu le droit qu'à une place par commission. L'exécutif a cependant choisi d'attribuer deux places à l'opposition dans chaque commission. Le groupe opposition qui avait déjà pris connaissance de cette information, remercie l'exécutif pour cette décision.

Après discussion, **le conseil municipal adopte à l'unanimité** la création des 6 commissions municipales telles que présentées.

DELIBERATION DESIGNANT LES MEMBRES AU SEIN DES COMMISSIONS MUNICIPALES Délibération N° 2026-04-08
--

Monsieur le Maire rappelle qu'une **commission municipale** est un organe consultatif de la municipalité qui prépare et étudie les dossiers et émette un avis sur un domaine précis avant leur présentation au conseil municipal.

En aucun cas, les commissions ont une mission de contrôle du travail de l'exécutif.

La délibération désignant les membres consiste à formaliser par un vote du conseil municipal la nomination des conseillers municipaux

Proposition de Nomination des membres des commissions municipales suivantes :

- **Urbanisme et Grands Projets :**

Liste de la Majorité : Maude SCHWARZ, Cyrielle DURAND, Alexandre BEGON, Pascal GUERIN, Didier FARCY, Emmanuel EGLAINE, Jean-Claude ITAN, Jean-Yves BEC

Liste de l'opposition : Jean-François DELDICQUE et Sonia DOS SANTOS VIEIRA

- **Finances :**

Liste de la Majorité : Kathia VENDONIS, Emmanuel EGLAINE, Maude SCHWARZ, Pierre-Henri PONTIEUX, Gabrielle NOBLIA, Jacqueline GUICHARD, Thibaud CAZELLES, Pascal GUERIN

Liste de l'opposition : Eric SANCHEZ et Sonia DOS SANTOS VIEIRA

- **Travaux :**

Liste de la Majorité : Pascal GUERIN, Jean-Claude ITAN, Alexandre BEGON, Jean-Yves BEC, Emmanuel EGLAINE, Maude SCHWARZ, Gabrielle NOBLIA, Mathéo FOULU-MION

Liste de l'opposition : Eric SANCHEZ et Jean-François DELDICQUE

- **Impôts directs :**

Liste de la Majorité : Kathia VENDONIS, Mathéo FOULU-MION, Jacqueline GUICHARD, Cécile TERRIER, Thibaud CAZELLES, Océance ROUX-VILLEDIEU

Liste de l'opposition : Sonia DOS SANTOS VIEIRA et Jean-François DELDICQUE

- **Scolarité Jeunesse :**

Liste de la Majorité : Pierre-Henri PONTIEUX, Alexandra BOISSEAU, Mathéo FOULU-MION, Didier FARCY, Elena GODALIER, Cécile TERRIER, Cyrielle DURAND

Liste de l'opposition : Eric SANCHEZ et Jean-François DELDICQUE

- **Développement Durable :**

Liste de la Majorité : Gabrielle NOBLIA, Anthony NUSSBAUM, Marie RACAPÉ, Séverine LAGNIEL, Emmanuel EGLAINE, Jean-Yves BEC, Thibaud CAZELLES

Liste de l'opposition : Jean-François DELDICQUE et Eric SANCHEZ

Après délibération, le Conseil Municipal **approuve à l'unanimité** la proposition du Maire et désigne les membres des commissions municipales selon les listes ci-dessus.

DELIBERATION DESIGNANT DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS DE LA CAO (COMMISSION D'APPEL D'OFFRES)
Délibération N° 2026-04-09

La commission d'appel d'offres est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

Elle est composée de Membres à voix délibérative issus de l'assemblée délibérante et, le cas échéant, de membres à voix consultative autorisés à participer aux travaux de la CAO ou convoqués facultativement par elle. Elle est obligatoirement réunie pour les marchés formalisés, sauf urgence impérieuse.

La commission doit être composée du Maire, Président de droit et de cinq membres titulaires du conseil municipal élus en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Après discussion, le Conseil Municipal décide des membres de la Commission d'Appel d'Offres, comme suit :

Membres titulaires :

Liste de la Majorité : Cyrielle DURAND, Maude SCHWARZ, Kathia VENDONIS, Emmanuel EGLAINE

Liste de l'opposition : Eric SANCHEZ

Membres suppléants :

Liste de la Majorité : Gabrielle NOBLIA, Jean-Yves BEC, Pierre-Henri PONTIEUX, Séverine LAGNIEL

Liste de l'opposition : Sonia DOS SANTOS VIEIRA

Après délibération, le Conseil Municipal **approuve à l'unanimité** la proposition du Maire et désigne les membres de la Commission d'Appel d'Offres désignés ci-dessus.

DELIBERATION FIXANT LE NOMBRE DE MEMBRES ELUS DU CCAS
Délibération N° 2026-04-10

Il appartient au conseil municipal de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Après en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité, fixe à 14 le nombre des membres du conseil d'administration du C.C.A.S. (7 membres élus parmi les conseillers municipaux et 7 membres désignés par le maire).

Après discussion, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'élire les 7 membres du Conseil Communal d'Action Sociale comme suit :

Liste de la Majorité : Jacqueline GUICHARD, Thibaud CAZELLES, Alexandra BOISSEAU, Elena GODALIER, Mathéo FOULU-MION

Liste de l'opposition : Jean-François DELDICQUE et Eric SANCHEZ

Monsieur le Maire désignera 7 membres extérieurs au conseil municipal représentatifs des associations locales ou impliqués antérieurement dans le CCAS.

Soit un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Après délibération, le Conseil Municipal **approuve à l'unanimité** la proposition du Maire et désigne les membres du CCAS désignés ci-dessus.

DELIBERATION DE NOMINATION D'UN REFERENT SECURITE CIVILE **Délibération N° 2026-04-11**

Monsieur le Maire rappelle le rôle majeur de la commune dans la sécurité civile nécessite le développement d'une réelle culture du risque et de la sécurité.

Pour y contribuer, il est recommandé de désigner au sein de notre conseil municipal un référent dont la tâche sera de veiller à l'élaboration et l'actualisation du PCS et de gérer la réserve communale de sécurité civile.

Madame Alexandra BOISSEAU se porte candidate et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal **valide par 25 voix POUR** la nomination de Madame Alexandra BOISSEAU en qualité de référent Sécurité Civile.

DELIBERATION DE NOMINATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE **Délibération N° 2026-04-12**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la fonction de correspondant défense, a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Les correspondants défense agissent en tant que relais pour comprendre le parcours citoyen. Ils doivent pouvoir expliquer l'engagement dans l'armée d'active, les périodes d'initiation ou de perfectionnement à la défense, le volontariat et la réserve militaire constituant des activités accessibles à tous les jeunes désireux de prendre part à la défense.

Enfin, les correspondants défense jouent un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. L'enseignement de défense, première étape du parcours citoyen, est étroitement lié à l'histoire de notre pays, et notamment aux conflits contemporains.

Monsieur Mathéo FOULU MION se porte candidat et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal **valide par 25 voix POUR** la nomination de Monsieur Mathéo FOULU-MION en qualité de correspondant Défense.

DELIBERATION POUR DESIGNER UN DELEGUE TITULAIRE ET UN SUPPLEANT REPRESENTANT LA COMMUNE AU SEIN DE TE38 (TERRITOIRE D'ENERGIE ISERE) **Délibération N° 2026-04-13**

Considérant l'adhésion de la commune à Territoire d'Energie Isère (TE38) qui gère les réseaux sont la propriété des collectivités territoriales. Le Territoire Energie 38 aide à faire face à la complexité administrative et technique de la distribution publique d'énergies et pour assurer la conservation et la valorisation de ce patrimoine,

Le Conseil municipal doit procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant, afin de représenter la commune au sein du Comité syndical de TE38 ;

Monsieur le Maire informe avoir reçu uniquement la candidature de Monsieur Anthony NUSSBAUM. Aucun autre conseiller ne se porte candidat.

Monsieur Anthony NUSSBAUM se porte candidat et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal **valide par 25 voix POUR** la nomination de Monsieur Anthony NUSSBAUM comme délégué titulaire de la commune au sein de TE38 (Territoire d'Energie Isère).

DELIBERATION POUR LA CREATION D'UN POSTE DE DGS ADJOINT Délibération N° 2026-04-14

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Afin d'assurer la continuité et la qualité du fonctionnement des services, il apparaît nécessaire d'anticiper les évolutions à venir au sein de l'organisation.

Monsieur le Maire informe du départ récent de la responsable comptabilité et ressources humaines crée un besoin immédiat de réorganisation et de renforcement de l'encadrement administratif. Par ailleurs, le départ à la retraite de la Directrice Générale des Services, prévu à moyen terme, nécessite d'ores et déjà une anticipation afin de garantir une transition fluide et efficace.

Dans ce contexte, il est proposé de procéder au recrutement d'un Directeur Général des Services Adjoint. Ce poste aura pour objectifs :

- d'assurer un appui direct à la Direction Générale des Services ;
- de contribuer à la supervision des fonctions financières et des ressources humaines ;
- de participer à la structuration et à l'optimisation des services ;
- de préparer la continuité de la direction dans la perspective du futur départ à la retraite de la DGS.

Ce recrutement s'inscrit dans une démarche de sécurisation des fonctions stratégiques et de maintien de la qualité du service public.

Il est donc demandé de valider le lancement de la procédure de recrutement pour ce poste

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, autorise la création à compter du 1^{er} juin 2026

- d'un poste d'Attaché
- d'un poste d'Attaché principal

Le poste n'ayant pas été retenu sera fermé lors d'un prochain conseil municipal

DELIBERATION POUR LA RETROCESSION DE L'IMPASSE DU COQUILLAT A LA COMMUNE

Délibération N° 2026-04-15

La règle issue du Code de l'urbanisme prévoit que les voies privées situées dans des ensembles d'habitations et ouvertes à la circulation publique peuvent être transférées d'office dans le domaine public communal.

Une demande a été faite en Mairie par les propriétaires de l'impasse du Coquillat pour effectuer ce transfert.

L'intégration dans le domaine public a pour effet de confier à la commune la gestion, l'entretien et la sécurité de ces voies.

Amendement demandé par les élus de l'opposition

Question sur l'Impasse du Coquillat (transfert d'office)

Concernant la délibération sur le transfert dans le domaine public, nous souhaitons savoir si les vérifications techniques préalables ont été effectuées par les services des Vals du Dauphiné (VDD) :

- Le passage caméra des réseaux a-t-il été réalisé ?
- Un état des lieux précis de la voirie a-t-il été établi ?
- Le transfert d'office (L. 318-3 du Code de l'urbanisme) ne doit pas faire peser sur le contribuable le coût de remise en état de réseaux ou de voiries défectueux.

Sans ces diagnostics, la commune s'expose à des frais de réparation immédiats.

Réponse de M. le Maire :

L'impasse dispose d'un réseau d'assainissement installé et entretenu par la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné, et la commune assure également l'entretien de la voirie depuis de nombreuses années.

Il rappelle que les conditions pour la rétrocession sont :

1. Accord des propriétaires privés :
 - Les propriétaires de la voie ont accepté la rétrocession individuellement
 - Une signature d'un acte notarié sera nécessaire.
2. Caractéristiques techniques :
 - Aucuns travaux ne seront exigés avant la rétrocession.

Le conseil municipal après en avoir **délibéré à l'unanimité** décide d'accepter la rétrocession de l'impasse du Coquillat à la commune

Questions Orales

Monsieur le Maire informe qu'il sera amené à s'absenter pour une durée de quelques semaines pour des raisons de santé. Durant cette période, Madame Guichard, Première adjointe, assurera la gestion des affaires courantes de la commune. Il précise qu'il continuera à assurer le lien avec la DGS et sa première adjointe depuis son domicile.



Fin de séance 21h27

La secrétaire

Maude SCHWARZ

